

Mission permanente de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

MUN/022/13

23 janvier 2013

La Mission permanente de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la note verbale de la Mission permanente du Japon, datée du 11 janvier 2013 (SC/13/019), relative à la demande partielle présentée le 26 décembre 2012 à la Commission des limites du plateau continental par le Gouvernement de la République de Corée sur les limites de son plateau continental, qui s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale dans la mer de Chine orientale.

La Mission permanente de la République de Corée informe également le Secrétaire général que les vues exprimées par le Japon dans sa note verbale sont, à son avis, infondées.

Rien dans le texte de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « Convention ») n'étaye l'idée selon laquelle il n'est pas possible, aux termes de ses dispositions, d'établir les limites externes du plateau continental au-delà de la ligne des 200 milles marins dans une zone où la distance entre deux États qui se font face est inférieure à 400 milles marins. Aux termes de la Convention, les droits exercés sur le plateau continental reposent sur deux éléments distincts : 1) la distance à partir de la côte; et 2) les données géomorphologiques établies au paragraphe 4 de l'article 76. Les deux éléments ont autant de poids l'un que l'autre. Le Japon ne saurait donc se prévaloir du critère lié à la distance pour méconnaître le droit dont jouit la Corée en vertu des données géomorphologiques, ni pour empêcher la Commission de formuler des recommandations concernant l'existence et les limites du plateau continental dans la mer de Chine orientale. Par conséquent, la demande partielle est légitime et, en la présentant, la République de Corée s'est acquittée des obligations que lui imposaient la Convention ainsi que les dispositions pertinentes des Directives scientifiques et techniques de la Commission.

La Mission permanente de la République de Corée fait également observer que le fait que la frontière maritime entre la Corée et le Japon n'ait pas encore fait l'objet d'un accord n'est pas un obstacle à l'examen de la demande partielle. Il ressort clairement du paragraphe 10 de l'article 76 de la Convention que la délimitation du plateau continental ne préjuge pas des questions relatives à la fixation des limites entre États voisins, comme l'a rappelé la Commission à l'article 46 de son règlement intérieur et au paragraphe 5 de l'annexe I dudit règlement. Le Gouvernement de la République de Corée a tenu compte de ces dispositions dans le résumé de la demande partielle en indiquant que la demande ne préjugeait pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face dans la mer de Chine orientale. Il fait d'ailleurs remarquer qu'en se prononçant sur la demande partielle, la Commission faciliterait certainement la conclusion d'un accord en clarifiant la nature des fonds marins ainsi que l'étendue et les limites du plateau continental dans la région et

permettrait que soient pleinement réalisés les objectifs fixés au paragraphe 1 de l'article 83 de la Convention, qui dispose que « [l]a délimitation du plateau continental entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable ».

En outre, la Mission permanente de la République de Corée tient à faire remarquer que, comme elle l'a indiqué dans le résumé de la demande, le Gouvernement s'est efforcé en toute bonne foi d'expliquer ces éléments au Gouvernement japonais, lequel a cependant refusé le moindre dialogue sur la question. Le Gouvernement de la République de Corée s'étonne donc que le Japon se réfère à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'annexe I du Règlement intérieur de la Commission sur les différends maritimes, car il n'a jamais évoqué auparavant l'existence d'un tel différend.

Dans ces conditions, la Mission permanente de la République de Corée pense que la Commission devrait examiner la demande partielle lorsque viendra son tour dans l'ordre de réception des documents.

La Mission permanente de la République de Corée prie le Secrétariat de communiquer la présente note verbale à la Commission, à tous les États parties à la Convention ainsi qu'à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

La Mission permanente de la République de Corée saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
New York

c.c. : Division des affaires maritimes
et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques
New York